

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 39975C
Inscrit le 2 août 2017

Audience publique du 14 décembre 2017

Appel formé par
M. ..., L-...,
contre
un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2017 (n° 38677 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39975C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 2 août 2017 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), et de Madame ..., née le ... à ..., accompagnés de leur enfant mineur ..., né le ... à ..., tous de nationalité albanaise, demeurant à L-..., dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 12 juillet 2017 (n° 38677 du rôle), les ayant déboutés de leur recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 14 octobre 2016 portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 25 août 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Christine FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, et Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Le 5 février 2016, Monsieur ... et Madame ... introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la

protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 14 octobre 2016, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée 17 octobre 2016, le ministre rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... et de Madame ... comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 8 novembre 2016, Monsieur ... et Madame ..., accompagnés de leur enfant mineur ..., ci-après désignés par les « *consorts ...* », firent déposer un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision du ministre du 14 octobre 2016 portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et, d'autre part, à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Dans leur jugement du 12 juillet 2017 (n° 38677 du rôle), le tribunal administratif reçut ce recours en la forme, mais le rejeta comme étant non fondé en ses deux volets.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 2 août 2017, les consorts ... ont fait régulièrement relever appel de ce jugement du 12 juillet 2017.

En fait, les appelants font valoir qu'ils auraient été victimes de graves persécutions et menaces de la part de la famille de Madame ... et, plus particulièrement, de la part du père de cette dernière, et ce avec des complicités passives de la police, respectivement, sans que la police ne les aide en faisant cesser les menaces et leur accorde une protection adéquate. Ils exposent qu'ils auraient décidé d'être ensemble et d'avoir une relation, alors même que selon la coutume dans leur pays d'origine, ce serait le père de la fille qui devrait choisir son mari. Après que Madame ... serait tombée enceinte, elle aurait décidé de quitter le domicile familial afin de vivre avec Monsieur ... par crainte de se faire tuer par son père ou un autre membre de sa famille en raison de la loi du Kanun. Dans la suite, ils auraient pris la fuite afin de se soustraire à la menace de mort émanant surtout du père de Madame ..., les appelants déclarant ressentir une crainte permanente de se faire tuer sans pouvoir bénéficier d'une protection adéquate de la police albanaise. Ils ajoutent à cet égard qu'ils n'auraient pas eu la possibilité de demander une protection policière, d'une part, au motif qu'ils auraient craint les conséquences aggravantes d'un tel acte et, d'autre part, qu'il s'agirait d'un cas de vendetta par rapport auquel les autorités étatiques n'auraient pas les capacités adéquates pour les aider. Ils concluent ainsi qu'ils risqueraient d'être exposés aux persécutions toujours grandissantes de la part des membres de la famille de Madame ..., de manière qu'ils pourraient être considérés comme craignant avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine sans pouvoir obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises.

Par rapport à l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 et à la condition de l'absence d'une protection contre les persécutions prévues par cette disposition dans l'hypothèse où les auteurs de persécution sont des acteurs non étatiques, les appelants exposent qu'ils n'auraient pas voulu faire dégénérer la situation déjà bien compliquée et qu'ils n'auraient partant pas envisagé la possibilité de porter plainte même devant un autre commissariat, au motif que leur demande n'aurait de toute façon pas abouti et que l'enregistrement d'une plainte aurait eu pour effet principal une aggravation de leur situation face à leurs persécuteurs qui auraient été mis davantage en colère par une telle

plainte. Ils affirment qu'ils se seraient volontairement adressés à une association de conciliation dans le but de se réconcilier avec la famille de Madame ... et de retrouver une vie paisible. Ils se réfèrent à un rapport du Forum Réfugiés du 6 avril 2013 dont il se dégagerait que la corruption serait encore générale dans la société albanaise et que le système de poursuite judiciaire ne fonctionnerait pas correctement, de manière qu'en pratique des poursuites judiciaires pour des actes de vendetta resteraient rares et les peines prononcées nettement inférieures à celles prévues par la loi. Ils concluent à partir de ce rapport qu'ils n'auraient partant pas pu bénéficier d'une protection effective qui aurait satisfait aux exigences définies par l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015.

Par rapport à l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, les appelants estiment que les actes de persécution déjà par eux subis seraient suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave de leurs droits fondamentaux de l'homme. Ainsi le père de Madame ... aurait juré de se venger suite à la fuite de cette dernière avec Monsieur ... et les aurait pris pour cibles en considérant que sa fille aurait déshonoré son nom et celui de sa famille et qu'il serait déterminé à se venger en tuant si nécessaire sa propre fille. Ils invoquent dans ce cadre également l'affaire de la cousine ... du côté paternel de Madame ..., laquelle, vivant en Italie, aurait été agressée et maltraitée par l'oncle de Madame ... pour avoir eu des relations avec un garçon, de sorte que les parents de ... auraient été condamnés par la justice italienne le 13 janvier 2017 à seize mois de prison et à une amende de 7.000.-€ de ce chef et que la garde de la jeune fille mineure leur aurait également été enlevée. Les appelants en concluent qu'ils seraient condamnés à subir toutes sortes de maltraitements, de persécutions et de violences morales et physiques dans leur pays d'origine pour les obliger à quitter le pays, alors qu'ils seraient dans l'impossibilité de demander une protection effective auprès des autorités étatiques albanaises pourtant censées les protéger, vu que lesdites autorités auraient déjà failli à leur devoir de protection dans le passé. Ils insistent encore sur la circonstance que ce serait en l'espèce l'accumulation de mesures de persécution combinées à la quasi-inexistence de leur liberté de circulation ou à l'impossibilité de réclamer leur droit à une protection effective au regard de la fragilité de leur situation familiale qui devrait être reconnue comme suffisamment grave pour porter atteinte à leur dignité humaine.

Ils arguent encore que les actes de persécution subis par eux rentreraient dans les prévisions de l'article 42, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 en ce que les menaces de mort et autres persécutions dont ils auraient été victimes constitueraient des mauvais traitements, des violences mentales et physiques au sens de cette disposition et entraîneraient des séquelles psychologiques sur leur personne. Ils se réfèrent à plusieurs rapports d'organisations internationales pour en déduire que la situation en Albanie serait bien loin de celle d'un Etat démocratique avec un système judiciaire fonctionnant à satisfaction, la corruption généralisée à tous les niveaux empêchant que l'Albanie puisse être considérée comme un pays dans lequel il serait possible d'obtenir une protection adéquate.

A titre subsidiaire, les appelants estiment qu'ils devraient bénéficier du statut de la protection subsidiaire au regard des faits se trouvant à la base de leur demande de protection internationale. Ils arguent que la notion de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants visée à l'article 48, *sub* b), de la loi du 18 décembre 2015 devrait être interprétée et appliquée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rendue sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et dont il se dégagerait une interdiction absolue de la

commission de tels traitements à l'encontre d'une personne. Ainsi au vu du caractère réel de leur crainte de subir de telles atteintes graves, tel que découlant des éléments de leur dossier administratif, et des atteintes graves qu'ils auraient d'ores et déjà dû subir avant leur fuite d'Albanie, le fait de vivre dans la crainte constante que de telles atteintes graves se répètent constituerait pour eux de véritables traitements inhumains, sinon des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

C'est à bon escient que les premiers juges ont relevé le fait que dès lors que l'élément qui fait défaut touche à l'auteur des persécutions ou des atteintes graves, aucun des deux volets de la demande de protection internationale ne saurait aboutir, les articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015 s'appliquant, comme relevé ci-avant, tant à la demande du statut de réfugié qu'à celle de protection subsidiaire.

Ceci étant dit, la Cour, à l'instar des premiers juges, se doit de constater qu'il se dégage de l'exposé même des motifs de persécution mis en avant par les appelants que les auteurs des agissements dont ils déclarent avoir été victimes ou risquer de devenir victimes sont des personnes privées, sans lien avec l'Etat, à savoir surtout le père de l'appelante et des membres de sa proche famille.

Comme les menaces invoquées par les appelants émanent ainsi de personnes privées, il y a lieu de rappeler que la crainte de subir pareilles persécutions ou atteintes est considérée comme fondée uniquement si les entités visées aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves au demandeur de protection

internationale ou si ce dernier est, du fait de sa crainte, en droit de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine, étant donné que c'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source des atteintes graves. Conformément à la définition de la protection donnée par l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015, une protection peut être considérée comme suffisante si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant des atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection, sans que la notion de protection de la part du pays d'origine implique une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, de manière qu'une atteinte grave ne saurait ainsi être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel, mais suppose l'absence de démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine, même si une plainte a pu être enregistrée. Il y a lieu d'ajouter qu'un demandeur de protection internationale doit avoir tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte et que dès lors qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'est pas en droit d'invoquer à son profit le bénéfice d'une protection internationale (cf. Cour adm. 4 juillet 2013, n° 32282C du rôle). Les premiers juges ont pareillement estimé à juste titre que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

La Cour partage entièrement l'application de ces dispositions au cas d'espèce et l'analyse exhaustive et minutieuse de la situation particulière des appelants faite par les premiers juges, tout comme elle estime que les critiques élevées par les appelants à l'encontre de la motivation du jugement entrepris ne sont pas de nature à ébranler la validité de ce dernier, de manière que la Cour renvoie aux motifs tels que détaillés dans le jugement dont appel dans la mesure où ils ne sont pas repris dans la suite.

Tout comme le tribunal, la Cour constate, à partir des divers rapports versés en cause et des explications des parties, que le mariage forcé demeure une réalité en Albanie, mais que l'Etat albanais a pris des dispositions législatives afin de lutter contre le mariage forcé ainsi que contre les violences familiales. Il se dégage ainsi d'un rapport du *Immigration and Refugee Board of Canada*, cité par le délégué du gouvernement en première instance, que l'intervention de la police à l'égard de violences familiales a montré une certaine efficacité, de sorte que les premiers juges en ont légitimement déduit que la police ne reste pas inactive face à ce problème. En outre, même si certains des rapports sont, comme le soulignent les appelants, effectivement nuancés quant à l'efficacité du système albanais de lutte contre les violences domestiques et qu'il ne peut dès lors bien évidemment pas être exclu que ledit système présente encore certaines défaillances et lacunes, il n'en demeure pas moins qu'un tel système existe et qu'il ne semble pas être inefficace à un tel point que les appelants aient valablement pu renoncer à rechercher une protection auprès des autorités locales.

Concernant l'aspect d'un risque de vengeance dont font état les appelants, il y a lieu d'admettre, à l'instar des premiers juges, que les appelantes auraient pu s'adresser

non seulement à la police – laquelle a créé en relation avec des affaires de vengeance une unité spéciale qui a permis de diminuer le nombre de crimes de sang - mais encore à d'autres instances, dont notamment, comme relevé par un rapport du *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* allemand, des organisations de réconciliation. Si les appelants affirment certes s'être adressés volontairement à une telle organisation, ils n'indiquent cependant pas le sort réservé à cette tentative de réconciliation, de manière que cette dernière ne saurait utilement invoquée pour justifier la subsistance d'un risque concret de vengeance à l'encontre des appelants.

En l'espèce, les premiers juges ont valablement constaté qu'il ne ressort pas des déclarations des appelants, ni des explications de leur litismandataire, ni des pièces produites en cause que les autorités albanaises compétentes aient refusé ou aient été dans l'incapacité de leur fournir une protection quelconque contre les actes de violence et les menaces de mort dont plus particulièrement l'appelante aurait été victime de la part de son père en raison de sa relation avec Monsieur ... plutôt que de respecter la tradition selon laquelle c'est le père qui choisit l'époux de sa fille. Les appelants ont, au contraire, déclaré qu'ils n'auraient jamais dénoncé les agissements du père de Madame ... à la police et ils ne font pas valoir qu'ils se soient, à une quelconque occasion, vu refuser l'accès à la police ou qu'ils auraient personnellement déjà vécu des expériences négatives avec la police et qui auraient pu les dissuader de requérir une protection policière. Or, c'est à bon droit que les premiers juges ont conclu qu'à défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte contre le père de Madame ... auprès des autorités locales albanaises ou d'avoir sollicité une forme quelconque d'aide, les appelants ne sauraient leur reprocher une inaction volontaire ou un refus de les aider, ce d'autant plus qu'ils n'ont, en particulier, pas fait état de ce que malgré leur volonté de déposer une plainte, un tel dépôt leur aurait été refusé. En effet, il échet de rappeler, à l'instar des premiers juges, que si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a lui-même pas tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de maltraitances physiques et morales, communément la forme d'une plainte.

Comme les premiers juges l'ont retenu à bon droit, c'est en vain que les appelants tentent de justifier leur inaction par un devoir moral envers les parents, respectivement par le souci de ne pas « *aggraver la situation* » ou encore par la considération que le père de l'appelante aurait beaucoup de connaissances. En effet, la dénonciation de la personne qui les a menacés aurait justement pu avoir pour effet de mettre un terme à ces menaces subies et non pas nécessairement d'empirer la situation. Le simple fait que le père de Madame ... a d'ores et déjà été condamné par le tribunal pour d'autres faits démontre d'ailleurs qu'il ne demeure pas impuni malgré ses connaissances auprès des autorités policières.

Il s'ensuit que les appelants n'ont pas fait état et n'ont pas établi des raisons de nature à justifier dans leur chef dans leur pays de provenance une crainte justifiée de persécution pour les motifs énumérés à l'article 2, *sub f*), de la loi du 18 décembre 2015, respectivement qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par voie de conséquence, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a décidé que les appelants ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié, ni à celui de la protection subsidiaire et que le ministre a dès lors valablement pu rejeter

la demande de protection internationale comme non fondée, de sorte que l'appel n'est pas fondé en ce volet.

Les appelants ne formulent pas de moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale, si ce n'est qu'en cas d'octroi de la protection internationale, l'ordre de quitter le territoire devra être réformé.

Or, comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande en octroi du statut de la protection internationale et que le refus dudit statut entraîne, automatiquement, l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision des premiers juges ayant refusé de réformer cet ordre est encore à rejeter.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 12 juillet 2017 est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel du 2 août 2017 en la forme,
au fond, le déclare non justifié et en déboute,
partant, confirme le jugement entrepris du 12 juillet 2017,
condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 14 décembre 2017 au local ordinaire des audiences de la Cour par le premier conseiller, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14.12.2017

le greffier de la Cour administrative